

**Arrêté préfectoral n°IC/2020/169 prescrivant la mise en œuvre de travaux de dépollution sur le site station-service ELF (Relais de Laon) anciennement exploité par la société TOTAL MARKETING France sur la commune de LAON**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V des parties législatives et réglementaires, en particulier ses articles L.512-12 et R.512-66-1 ; ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines et notamment l'article 11 ;

VU les récépissés de déclaration, en dates du 7 avril 1972 et du 14 septembre 1990, pour l'exploitation d'une station-service, sise 44 avenue du Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de LAON ;

VU la déclaration de cessation d'activités de la société TOTAL pour son site de LAON, 44 avenue du Général de Gaulle, en date du 28 octobre 2010 ;

VU le rapport intitulé « Plan de Conception des Travaux » référencé 8 51 3833\_R1V1 réalisé par ARTELIA en date de septembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté communiqué au dernier exploitant le 18 août 2020 et sa réponse du 25 août 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental pour l'environnement, les risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société TOTAL MARKETING FRANCE a exploité une station service sur le territoire de la commune de LAON, 44 avenue du Général de Gaulle, relevant du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des travaux de démantèlement et d'excavation, le site présente des pollutions résiduelles dans les sols et les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de gestion doivent être mises en œuvre pour y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que le dernier exploitant propose de mettre en œuvre un traitement des zones polluées par pompage écrémage, puis par traitement ISCO et éventuellement par biodégradation aérobie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer la réalisation de ce traitement ;

**CONSIDÉRANT** que les effluents aqueux rejetés présenteront des teneurs inférieures en polluants à celles présentes initialement dans les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre d'un dispositif de barrière hydraulique pendant la phase de pompage-écrémage avec réinjection des eaux traitées ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par le dernier exploitant justifient l'absence de risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine ;

**CONSIDÉRANT** que la réinjection des effluents aqueux au droit du site remplit les conditions de l'article 11 de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement, le Préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires nécessaires ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT**

La société TOTAL MARKETING FRANCE, ci-après désignée « le dernier exploitant », dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 Nanterre, est tenue, dans les conditions définies dans le présent arrêté, de procéder au droit de son site situé au 44 avenue du Général de Gaulle à LAON (02) aux travaux de traitement de la pollution conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-III, pour un usage comparable à la dernière période d'activité. La description des travaux envisagés figure dans le rapport de Plan de Conception des Travaux, ARTELIA, Ref 8 51 3833 R1V1, septembre 2018.

### **ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les travaux ont pour objet de traiter l'impact résiduel en hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines. Ils doivent permettre de :

- réduire et supprimer la phase flottante ;
  - abattre les concentrations en polluants dissous pour les hydrocarbures totaux C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub> et BTEX.
- À défaut de l'atteinte de ces objectifs, le traitement pourra être arrêté lorsque la quantité de produit extraite, pour la phase libre, et les concentrations résiduelles de polluants, pour la phase dissoute, seront stables dans le temps et évolueront de façon asymptotique.

L'arrêt du traitement sera décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

Les travaux débutent au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout projet de modification notable apportée par le dernier exploitant aux opérations de réhabilitation décrites dans le plan de conception des travaux est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Des mesures appropriées sont prises afin de limiter les risques et gênes (auditives, olfactives...) pour le voisinage durant les travaux de réhabilitation.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par le dernier exploitant.

### **ARTICLE 3. ÉTAPE 1 : POMPAGE / ÉCRÉMAGE AVEC RÉINJECTION DES EAUX TRAITÉES**

Le dernier exploitant met en œuvre un dispositif de traitement par pompage/écrémage avec réinjection d'une partie des eaux traitées dans l'optique de lessiver les teneurs résiduelles dans les sols. Ce dispositif est accompagné de la mise en place d'une barrière hydraulique. Le reste des eaux traitées peut être rejeté au réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau, sous réserve du respect des conditions définies dans le présent arrêté pour les effluents aqueux et de celles définies, le cas échéant, par le gestionnaire du réseau. Dans le cas contraire, il est considéré comme un déchet et éliminé conformément à la réglementation en vigueur.

Ce traitement peut être optimisé par l'injection de produits permettant d'augmenter la mobilité des hydrocarbures. Le choix des produits et des quantités injectés est soumis au préalable à l'accord de l'inspection des installations classées.

Un système de traitement des eaux avant réinjection ou rejet dans le réseau communal est mis en place incluant a minima un séparateur permettant la récupération de phase libre et un filtre à charbon actif ou un biofiltre pour le traitement des hydrocarbures en phase dissoute.

Les effluents aqueux doivent respecter les valeurs suivantes avant réinjection dans la nappe ou rejet au réseau :

Seuils de rejet pour les effluents aqueux		
Paramètres	Seuil réinjection	Seuil rejet
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension (MES)	< 1 mg/l	
Hydrocarbures totaux C <sub>5</sub> -C <sub>40</sub> (HCT)	< 500 µg/l	< 5 mg/l
Benzène	< 10 µg/l	Somme BTEX < 1 mg/l
Toluène	< 700 µg/l	
Éthylbenzène	< 300 µg/l	
Xylènes	< 500 µg/l	

Le traitement fait l'objet d'un compte-rendu trimestriel transmis à l'inspection des installations classées et comprenant notamment les éléments relatifs au fonctionnement et l'efficacité de l'installation ainsi que les résultats de la surveillance des eaux souterraines, des rejets aqueux et des gaz du sol.

Le dispositif est prévu pour un fonctionnement sur une période de 12 mois. Cette durée peut être revue à la hausse pour couvrir deux périodes de basses eaux en cas de non disparition totale de surnageant.

#### Surveillance des conditions de traitement

Les déchets solides et liquides issus du traitement sont stockés sur site dans des contenants adaptés, sur rétention et éliminés, après analyse, conformément à la législation en vigueur.

Le dispositif de traitement fait l'objet d'un suivi a minima mensuel portant notamment sur :

- la quantité de phase pure récupérés ;
- le bilan massique du dispositif de pompage ;
- la qualité des eaux pompées (en entrée de l'unité de traitement) : HCT C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub>, BTEX ;
- la qualité des effluents traités (en sortie de l'unité de traitement) : HCT C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub>, BTEX, MES ;
- la quantité des eaux réinjectées ;
- la quantité des eaux rejetées dans le réseau communal ;
- la quantité des eaux pompées.

La charge en charbon actif est remplacée dès saturation. Les déchets de charbons actifs sont éliminés dans un centre agréé.

La consommation électrique est relevée mensuellement, afin de s'assurer de la continuité du fonctionnement du dispositif de pompage.

## **ARTICLE 4. ÉTAPE 2 : TRAITEMENT DES ZONES IMPACTÉES PAR OXYDATION CHIMIQUE IN SITU**

À l'issue de l'étape de pompage/écrémage décrite à l'article 3, le dernier exploitant met en œuvre un dispositif de traitement par oxydation chimique in situ (ISCO).

Le dernier exploitant communique à l'inspection, au moins 1 mois avant le démarrage des injections :

- le nombre, la localisation et la profondeur des puits d'injection ;
- le type, la concentration, le débit et la pression d'oxydant ;
- la fréquence des injections.

Le dispositif de traitement fait l'objet d'un suivi portant notamment sur :

- les injections d'oxydant : ouvrage et profondeur d'injection, volumes et débits d'oxydant injectés,
- les paramètres pH, O<sub>2</sub>, température, conductivité,
- les concentrations en oxydant, en polluants et en métabolites éventuels dans les eaux souterraines.

Dans le cas de l'utilisation du système de pompage afin de limiter les effets de chasse, les paramètres suivants font l'objet d'une surveillance mensuelle :

- le bilan massique du dispositif de pompage ;
- la qualité des eaux pompées (en entrée de l'unité de traitement) : HCT C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub>, BTEX ;
- la qualité des effluents traités (en sortie de filtre à charbon actif) : HCT C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub>, BTEX, MES ;
- la quantité des eaux réinjectées ;
- la quantité des eaux rejetées dans le réseau communal ;
- la quantité des eaux pompées.

La réinjection des effluents aqueux et leur rejet dans le réseau communal sont soumis au respect des conditions définies dans l'article 3 du présent arrêté pour les effluents aqueux et de celles définies, le cas échéant, par le gestionnaire du réseau.

Les déchets solides et liquides issus du traitement sont stockés sur site dans des contenants adaptés, sur rétention et éliminés, après analyse, conformément à la législation en vigueur.

Le traitement fait l'objet d'un compte-rendu final transmis à l'inspection des installations classées et comprenant notamment les éléments relatifs aux paramètres suivis et à l'efficacité du dispositif ainsi que les résultats de la surveillance des eaux souterraines, des rejets aqueux (en cas de pompage) et des gaz du sol.

## **ARTICLE 5. ÉTAPE 3 : BIODÉGRADATION AÉROBIE**

Dans le cas de la présence d'une pollution résiduelle à l'issue des deux premières étapes, un traitement de finition par biodégradation aérobie est mis en place. Ce traitement se fait soit par injection d'oxygène, soit par injection d'un produit relarguant de l'oxygène.

Le dernier exploitant communique à l'inspection, au moins 1 mois avant la mise en œuvre du traitement, la nature du produit à injecter et les modalités de suivi du traitement qu'il envisage de mettre en œuvre.

## **ARTICLE 6. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

Pendant toute la durée des travaux décrits aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, les eaux souterraines et les gaz du sol font l'objet d'une surveillance à minima trimestrielle.

Les rejets aqueux font l'objet d'une surveillance mensuelle pendant les étapes 1 et 2.

À l'issue des travaux, les gaz du sol font l'objet d'au minimum 2 campagnes de surveillance.

Pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la fin de ces travaux, les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance à minima semestrielle.

### *Surveillance des eaux souterraines*

Le réseau de surveillance est constitué de 17 piézomètres (PZ1 à PZ17) dont la localisation est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Les paramètres suivis sont :

- niveau piézométrique ;
- présence de surnageant ;
- pH, O<sub>2</sub>, température et conductivité ;
- HCT C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> ;
- HCT C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> ;
- BTEX.

### *Surveillance des gaz du sol*

Le réseau de surveillance est constitué de 6 piézair1 à PZair6) dont la localisation est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Les paramètres suivis sont :

- hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>16</sub> aromatiques ;
- hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>16</sub> aliphatiques ;
- BTEX.

### *Surveillance des rejets aqueux*

Les paramètres recherchés sont les HCT C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub>, les BTEX et les MES.

## **ARTICLE 7. BILAN QUADRIENNAL**

À l'issue d'une période de 4 ans à compter de la fin des travaux décrits aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, le dernier exploitant remet à Monsieur le Préfet de l'Aisne, un bilan de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et les éléments permettant d'apprécier la nécessité d'arrêter, de modifier ou de poursuivre la surveillance.

## **ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **ARTICLE 9. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LAON fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 10. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING et au maire de la commune de LAON.

Fait à Laon, le

19 OCT. 2020

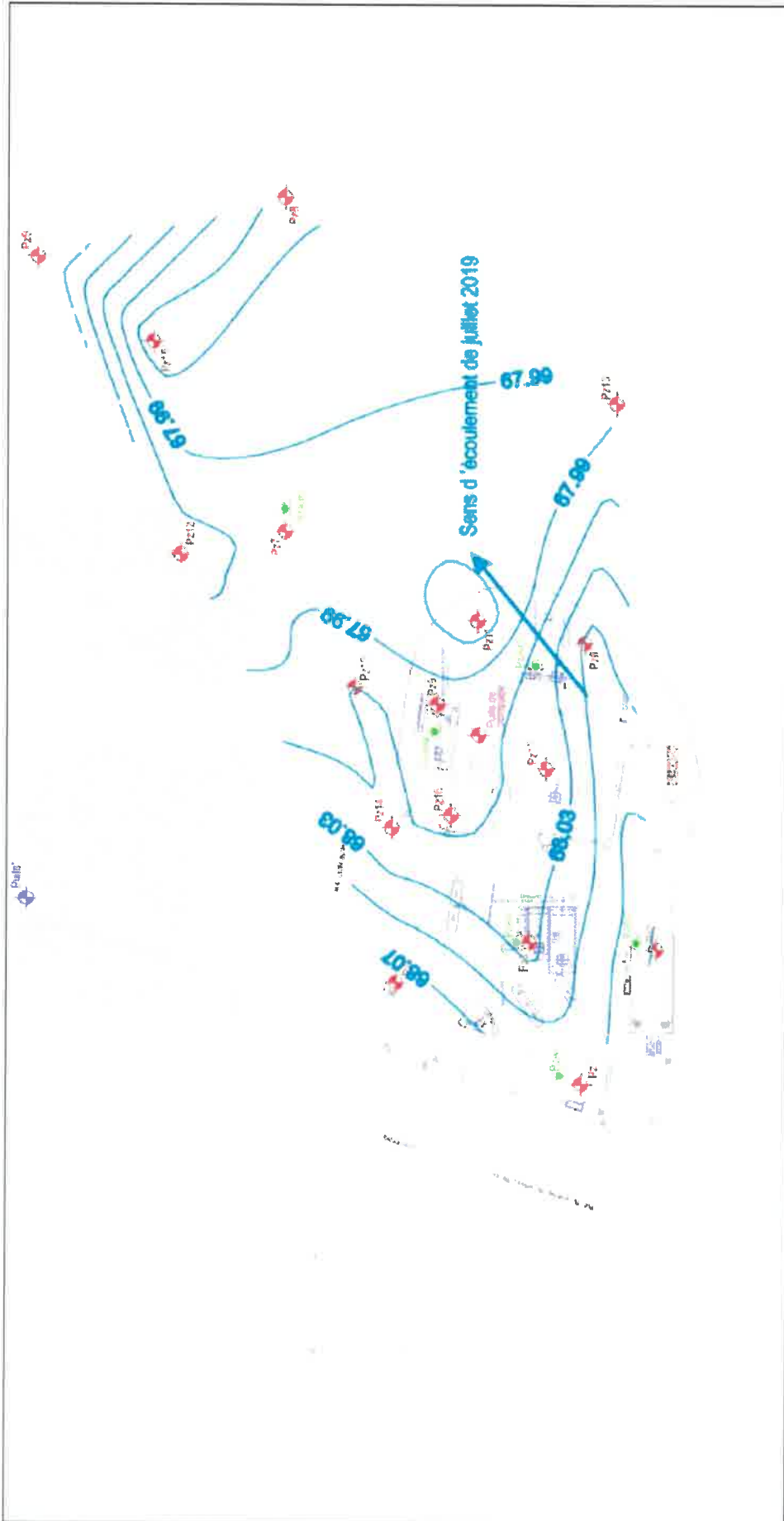


Ziad KHOURY





# Annexe 1 – Plan de localisation des piézomètres



DOSSIER: 9278  
 DATE: 10/2019  
 Dessiné par: DD

ECHELLE: 0 5 10 (m)

ORIENTATION

CLIENT: TOTAL MARKETING FRANCE  
 SITE: "Région CHABLÉMAGNE" - NF064202 - LAON (02)

N° ET TITRE DE LA FIGURE: 19 OCT 2019  
 Esquisse piézométrique de Juillet 2019

Ziad KHOURY

LEGENDE:

- Piézaus
- Piézomètres
- Puits de pompage
- Puits voisin situé au 19 rue Léon Blum
- Esquisse piézométrique de juillet 2019
- Sens d'écoulement

